

**STATUTS**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** Nom, constitution et durée

Sous le nom de Badminton Club Vevey, il est constitué une société régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse ; sa durée est illimitée.

**Article 2 :** But

Le but de cette société est la pratique du badminton.  
Elle peut s'affilier à tout organe régional, national ou international.

**Article 3 :** Siège

Elle a son siège au domicile du président.

**Article 4 :** Représentation et responsabilité

La société doit être représentée par deux membres du Comité dont l'un doit être le président ou le vice-président, signant collectivement. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

**Article 5 :** Votations et élections

- 5.1 Toutes les votations et élections se font par vote à main levée. Le président de l'assemblée ou de la séance peut ordonner un vote à bulletin secret et il est tenu de le faire à la demande d'un cinquième des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée ou de la séance les départage.
- 5.2 Les élections et les décisions de changer les statuts de l'Association ou d'une section se font au premier tour à la majorité absolue des membres présents et au second tour à la majorité relative ; sur proposition d'un membre, les élections peuvent se faire par acclamation.
- 5.3 Les autres votations se font à la majorité des voix émises.

**Article 6 :** Exercice annuel

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

## **CHAPITRE II : MEMBRES**

### **Article 7 :** Composition et droit de vote

La société se compose de :

- a. membres actifs se répartissant en catégorie d'âge selon le règlement de la FSB ;
- b. membres passifs.

Tous les membres peuvent participer aux assemblées, cependant les membres passifs ainsi que les adolescents et écoliers n'ont pas le droit de vote.

### **Article 8 :** Condition d'admission

Toute personne désirant faire partie comme membre de la société doit adresser une demande écrite au Comité. Elle doit s'engager à respecter les statuts et règlements de la société.

Le Comité statue sur la demande d'admission de nouveaux membres et ceci sans appel. Le Comité n'a pas l'obligation d'informer des motifs d'un refus d'admission.

### **Article 9 :** Finance d'entrée et cotisations

Le montant de la finance d'entrée et des cotisations annuelles sont fixées par l'Assemblée Générale.

Les cotisations seront versées au caissier jusqu'au 31 mars.

### **Article 10 :** Sortie

10.1 Tout membre qui désire quitter la société doit en informer le Comité par écrit.

10.2 Les membres dont la démission est annoncée après le 31 mars sont encore astreints au paiement de la cotisation pour l'année en cours.

10.3 Le Comité peut prononcer l'exclusion d'un membre, notamment pour non paiement des cotisations ou motif grave.

10.4 La décision d'exclusion sera notifiée par écrit à l'intéressé. Celui-ci pourra recourir, par écrit, dans un délai de 10 jours. L'Assemblée Générale statuera.

### **Article 11 :** Avoir de la société

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir de la société.

### **CHAPITRE III : ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 12 :** Attribution

- 12.1 L'Assemblée Générale exerce les pouvoirs qui lui sont réservés par la loi et les statuts.
- 12.2 Elle a notamment les attributions suivantes :
- a. acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée ;
  - b. approbation du rapport annuel du Comité ;
  - c. approbation des comptes annuels ;
  - d. décharge au Comité et aux vérificateurs des comptes ;
  - e. élection du président ;
  - f. élection du Comité dont elle fixe le nombre (voir article 15) ;
  - g. élection d'un vérificateur des comptes et d'un suppléant ;
  - h. modification des statuts ;
  - i. fixation de la finance d'entrée et des cotisations, acceptation du budget ;
  - j. délimitation du nombre de membres actifs ;
  - k. réponse aux propositions et questions qui lui sont soumises par écrit par les membres ;
  - l. liquidation d'éventuels recours ;
  - m. dissolution de la société et affectation de l'actif éventuel.

#### **Article 13 :** Convocation

- 13.1 L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le président deux semaines au moins à l'avance. Elle se tient au cours des quinze derniers jours du mois de février.
- 13.2 Les propositions et question individuelles soumises à l'Assemblée Générale seront présentées par écrit au Comité au minimum une semaine avant cette assemblée.
- 13.3 Une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée par le président, dans un délai d'un mois, au moins deux semaines à l'avance :
- à la demande de la majorité du Comité ;
  - sur demande écrite adressée au Comité, indiquant les objets devant figurer à l'ordre du jour, signée par au moins un cinquième des membres de la société.

#### **Article 14 :** Quorum

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents, sous réserve du cas prévu par l'article 20 (dissolution). Les votations se font conformément aux articles 5 et 7.

## **CHAPITRE IV : COMITE**

### **Article 15 :** Généralités

La société est administrée par un Comité de 5 à 7 membres élus pour un an par l'Assemblée Générale ordinaire. Les membres du Comité sont immédiatement rééligibles, leurs fonctions sont bénévoles.

### **Article 16 :** Composition

Le Comité se compose des membres suivants :

- le président ;
- le vice-président ;
- le caissier ;
- le secrétaire ;
- un à trois membres.

### **Article 17 :** Convocation et Quorum

Le Comité se réunit sur la convocation du président ou du vice-président. Il délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents.

### **Article 18 :** Attributions

18.1 Le Comité gère les affaires du club et le représente vis-à-vis des tiers ; il exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à d'autres organes.

18.2 Il a notamment les attributions suivantes :

- a. exécute les décisions de l'Assemblée Générale ;
- b. gère financièrement le club, établit et arrête les comptes, veille à l'encaissement des finances d'entrée et des cotisations ;
- c. présente le budget à l'Assemblée Générale ;
- d. organise les matches officiels, amicaux, les participations aux tournois régionaux, nationaux et internationaux ;
- e. détermine un plan d'entraînement et d'occupation des salles, définit le règlement pour la sélection des joueurs ;
- f. se prononce sur les admissions, démissions et exclusions des membres sous réserve du droit de recours à l'Assemblée Générale.

## **CHAPITRE V : CONTROLE DES COMPTES**

### **Article 19 :** Vérificateur des comptes

Le vérificateur des comptes et le suppléant sont élus par l'Assemblée Générale et sont choisis en dehors du Comité.

La durée de leur mandat est de deux ans.

Le vérificateur, ou en cas d'empêchement son suppléant, doit contrôler l'état de la fortune et les comptes annuels et établir un rapport écrit à l'attention de l'Assemblée Générale.

## **CHAPITRE VI : DISSOLUTION**

### **Article 20 :** Dissolution de la société

20.1 La décision de dissolution ne peut être prise qu'à une Assemblée Générale où les deux tiers des membres sont présents.

20.2 Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale doit être convoquée mais au plus tôt 15 jours après la première. La décision de dissolution peut alors être prise valablement par la majorité des membres présents.

20.3 L'Assemblée Générale qui vote la dissolution décide de l'emploi de l'actif net une fois la société libérée de ses engagements.